

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme [REDACTED] représentante légale de Mme. [REDACTED] (licence [REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED] (licence [REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED] (licence [REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED] (licence [REDACTED] Président ès-qualité de [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme [REDACTED] [REDACTED] (licence [REDACTED] Mme [REDACTED] [REDACTED] (licence [REDACTED] régulièrement invitées ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Mme [REDACTED] [REDACTED] (licence [REDACTED] Mme [REDACTED] [REDACTED] (licence [REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED] (licence [REDACTED] régulièrement convoquées ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Mme [REDACTED] [REDACTED] (licence [REDACTED] et Mme [REDACTED] [REDACTED] (licence [REDACTED] régulièrement invitées ;

M. [REDACTED] [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] U13 [REDACTED] Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que, lors de la rencontre U13 [REDACTED] n° [REDACTED] Poule [REDACTED] du 1 [REDACTED], la licenciée portant le numéro A [REDACTED], Mme [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] inscrite avec l'équipe [REDACTED] de [REDACTED] [REDACTED] aurait été appelée par son coach sous le prénom « [REDACTED] ». Il apparaît que ce serait Mme [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] qui aurait pris part à la rencontre.

Par ailleurs, la joueuse Mme [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] aurait également participé à la rencontre sans être enregistrée sur la feuille de marque.

Mme [REDACTED] rapporte également que, lors de cette rencontre, les licences n'auraient pas été contrôlées par les arbitres. Elle indique par ailleurs avoir retrouvé l'arbitre, M. [REDACTED] lors

d'une autre rencontre à [REDACTED] et lui avoir demandé « s'il avait bien vérifié les licences la semaine précédente à [REDACTED] ou s'il avait conscience qu'un enfant avait pu jouer sous une autre identité ».

À cette question, ce dernier lui aurait répondu : « Comment vous savez ? Mais ça doit être une erreur de notre part. »

Au regard de ces éléments, Mme [REDACTED] a décidé de signaler les faits.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Mme [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Mme [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Il ressort que Mme [REDACTED] aurait été présente lors de la rencontre seulement au cours des deux premiers quarts-temps. Elle n'aurait pas été inscrite sur la feuille de match par un oubli, étant arrivée avec un léger retard. En conséquence, elle ne serait pas rentrée en jeu selon sa mère. Mme [REDACTED] rapporte toutefois que Mme [REDACTED] aurait joué quelques minutes lors de la rencontre.

Il apparaît que les licences des joueuses auraient été vérifiées par M. [REDACTED] mais pas par M. [REDACTED]. Aucune anomalie n'aurait alors été signalée par les deux arbitres.

Mme [REDACTED] rapporte que lors de la rencontre, la joueuse du club [REDACTED] portant le numéro [REDACTED] aurait été inscrite sur la feuille de match comme étant Mme [REDACTED]. Il ressort toutefois de son témoignage que cette même joueuse se serait faite appeler par son entraîneur « [REDACTED] ». M. [REDACTED] père de la joueuse prénommée [REDACTED] affirme toutefois que sa fille n'aurait « à sa connaissance » pas pris part à la rencontre.

Trois photographies versées au dossier montreraient la présence de deux joueuses de l' [REDACTED] portant le numéro [REDACTED]. Aucun témoignage n'a permis d'identifier formellement les joueuses photographiées. »

Lors de la réunion :

Mme [REDACTED] représentante légale de Mme. [REDACTED] (licence [REDACTED]) rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] mère de Mme [REDACTED] mentionne qu'elle ne serait pas favorable à la prise de photographies, précisant qu'aucune autorisation n'aurait été donnée et que sa fille serait mineure. Elle indique que sa fille aurait été convoquée pour cette rencontre et qu'elle serait arrivée en retard. Elle précise que la liste serait sortie alors que sa fille se trouvait au vestiaire. Elle ajoute qu'il y aurait eu un doublon de numéros de maillots, ce qui expliquerait que sa fille aurait porté le numéro [REDACTED]. Elle souligne que sa fille n'aurait pas joué durant les deux premiers quart-temps et qu'elle l'aurait ensuite récupérée avant de quitter les lieux.

M. [REDACTED] (licence [REDACTED]) rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que Mme [REDACTED] ne figurait pas sur la feuille de marque, ce qui expliquerait qu'elle ne serait pas entrée en jeu. Il précise qu'il y aurait eu de nombreux désistements et qu'il aurait établi la feuille de marque au dernier moment. Concernant la joueuse qui n'aurait pas été sur la feuille de marque avec la bonne licence, il affirme qu'il ne se serait pas rendu compte de cette situation et qu'il ne l'aurait découverte qu'au moment de sa convocation. Il ajoute qu'il n'aurait pas revérifié la feuille de marque.

Il réitère qu'il ne se serait absolument pas rendu compte de l'erreur concernant la joueuse qui n'aurait pas joué sous la bonne licence. Il indique à ce titre que la joueuse qui devait participer à la rencontre aurait effectivement joué, mais qu'il se serait trompé en l'enregistrant sur la feuille de marque.

M. [REDACTED] (licence [REDACTED]) rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme qu'il aurait procédé à la vérification des licences et qu'il n'aurait rencontré aucune difficulté. Il indique que ses propos, notamment « comment vous avez su », auraient été sortis de leur contexte, précisant qu'il entendait par là qu'il estimait avoir correctement effectué son travail et qu'il ne comprenait pas l'origine de l'erreur. Il affirme à plusieurs reprises qu'il aurait bien accompli sa mission. Il ajoute que la coach de [REDACTED] aurait également consulté les licences et qu'elles se ressemblaient.

Il affirme de nouveau avoir fait son travail et précise que les deux joueuses se seraient ressemblées tant sur le trombinoscope que sur le terrain. Il indique que tout aurait été « carré », ajoutant que les photographies des joueuses pourraient être anciennes. Il explique avoir constaté une ressemblance entre les deux joueuses et qu'il n'aurait pas non plus demandé à la joueuse de confirmer son nom et prénom. Il précise toutefois qu'il se montrerait plus vigilant à l'avenir. Enfin, il indique ne plus se souvenir précisément des faits et s'en remet aux déclarations de l'entraîneur.

M. [REDACTED] (licence [REDACTED]) rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] estime que les propos de M. [REDACTED] seraient un peu excessifs. Il indique avoir recueilli les explications de l'entraîneur et qu'il y aurait, selon lui, eu une erreur. Il précise que plusieurs joueuses auraient porté des noms relativement similaires et qu'il y aurait également eu des doublons de numéros de maillots. Il ajoute qu'une seule joueuse portant le numéro [REDACTED] aurait été prise en photographie. Il souligne ne pas apprécier que des photographies soient prises, particulièrement dans cette catégorie d'âge.

Mme [REDACTED] (licence [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique que la rencontre se serait déroulée normalement. À l'issue de celle-ci, elle serait allée consulter la feuille de marque, l'entraîneur utilisant le prénom « [REDACTED] » pour désigner une joueuse. Ne retrouvant pas ce prénom sur la feuille, elle précise qu'elle l'aurait revu par la suite et lui aurait déclaré : « Vous savez que vous avez fait jouer une joueuse sous fausse licence ». Selon ses déclarations, celui-ci lui aurait répondu : « Comment vous savez ? ». Elle ajoute que des parents lui auraient indiqué que la joueuse concernée aurait participé à la rencontre pendant quelques secondes.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] licence [REDACTED] :

Mme [REDACTED] a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED] a été inscrite sur la feuille de marque alors qu'elle n'était pas présente lors de la rencontre, la joueuse Mme [REDACTED] ([REDACTED]) ayant joué sous sa licence.

Toutefois, aucun élément du dossier ne permet d'établir avec certitude que Mme [REDACTED] avait connaissance de cette substitution et y avait consenti.

En conséquence, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED]

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] licence [REDACTED] :

Mme [REDACTED] ([REDACTED]) a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED] [REDACTED] a participé à la rencontre N° [REDACTED] U13F [REDACTED] Poule [REDACTED] du [REDACTED] sous la licence de Mme [REDACTED] [REDACTED]

En effet, Mme [REDACTED] identifie Mme [REDACTED] comme étant la joueuse ayant pris part à la rencontre sous le numéro A [REDACTED], en lieu et place de Mme [REDACTED]. À l'appui de ses déclarations, elle transmet également des éléments visuels et précise avoir entendu l'entraîneur appeler la joueuse portant le numéro [REDACTED] par le prénom « [REDACTED] ». Par ailleurs, M. [REDACTED] [REDACTED] entraîneur de l'équipe lors de la rencontre, reconnaît s'être trompé lors de l'enregistrement des joueuses sur la feuille de marque, indiquant ne pas s'être rendu compte de la situation et ne pas avoir vérifié les informations y figurant.

Si le père de Mme [REDACTED] affirme que cette dernière n'aurait pas participé à la rencontre, cette version des faits n'est pas corroborée par les éléments recueillis au cours de l'instruction. Au contraire, les éléments visuels transmis à la Commission confirment que Mme [REDACTED] [REDACTED] a effectivement pris part à la rencontre sans être dûment inscrite sur la feuille de marque, en portant le numéro de maillot [REDACTED] attribué à Mme [REDACTED]

Il est également constaté que Mme [REDACTED] a participé à la rencontre n° [REDACTED] RFU13 [REDACTED] du [REDACTED] sous sa propre licence, régulièrement inscrite sur la feuille de marque sous le numéro [REDACTED], ainsi qu'à la rencontre N° [REDACTED] U13F [REDACTED] Poule [REDACTED] du [REDACTED], pour laquelle elle est mise en cause pour avoir participé sous la licence de Mme [REDACTED]. Elle a ainsi participé à deux rencontres au cours d'un même week-end.

Or, conformément à l'article 429 des Règlements Généraux de la FFBB relatif au nombre de participations autorisées, un joueur de catégorie U13 ne peut participer qu'à une seule rencontre sur trois jours consécutifs. Mme [REDACTED] a donc participé à deux rencontres en infraction avec cette disposition réglementaire.

Toutefois, la Commission relève que Mme [REDACTED] [REDACTED] est mineure et placée sous la responsabilité de son entraîneur. En l'espèce, il appartenait à ce dernier de procéder à l'enregistrement exact des joueuses sur la feuille de marque et de s'assurer de la régularité de leur participation.

À cet égard, l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB prévoit que l'entraîneur, par sa signature apposée sur la feuille de marque, atteste de l'exactitude, de la véracité et de la sincérité des informations déclarées. Il lui incombe ainsi de vérifier l'identité des joueurs inscrits et de s'assurer que ceux-ci participent à la rencontre sous leur identité réelle et personnelle.

De même, l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB rappelle qu'en sa qualité d'entraîneur, le licencié est responsable des licenciés de son club inscrits sur la feuille de marque et, à ce titre, des manquements disciplinaires les impliquant lors de la rencontre pour

laquelle il exerce ses fonctions.

Dans ces conditions, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] celle-ci ayant agi alors qu'elle était directement placée sous la responsabilité de son entraîneur.

La Commission rappelle néanmoins que les comportements déloyaux, tels que l'usurpation d'identité, sont contraires aux principes fondamentaux du sport et aux valeurs énoncées par la Charte d'éthique, selon laquelle « les violences et les tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale ». Elle rappelle enfin qu'au-delà du cadre disciplinaire fédéral et régional, l'article 226-4-1 du Code pénal qualifie l'usurpation d'identité d'infraction pénale.

En conséquence, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] [REDACTED]

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] licence [REDACTED] :

Mme [REDACTED] a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED] est arrivée en retard à la rencontre et que son nom n'a pas été reporté sur la feuille de marque. L'entraîneur indique, à ce titre, ne pas l'avoir fait entrer sur le terrain.

Mme [REDACTED] soutient néanmoins que la licenciée aurait disputé quelques minutes de la rencontre, tandis que Mme [REDACTED] représentante légale de Mme [REDACTED] affirme que sa fille n'a pas participé au match.

Les versions recueillies étant contradictoires et aucun élément matériel objectif ne permettant de confirmer la présence effective de Mme [REDACTED] sur le terrain, la Commission considère que sa participation sans inscription préalable sur la feuille de marque ne peut être établie avec certitude.

Dans ces conditions, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.24 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.24 : qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, la Commission constate que M. [REDACTED] exerçait les fonctions d'entraîneur principal de l'équipe [REDACTED] lors de la rencontre N° [REDACTED] U13F [REDACTED] Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il ressort des éléments du dossier que Mme [REDACTED] ([REDACTED]) a participé à cette rencontre sous la licence de Mme [REDACTED] ([REDACTED]). Il est également constaté que Mme [REDACTED] ([REDACTED]) avait participé la veille, sous sa propre licence, à la rencontre n° [REDACTED] RFU13 [REDACTED] du [REDACTED]. Ainsi, la rencontre n° [REDACTED] U13F [REDACTED] Poule [REDACTED] du [REDACTED] constituait la seconde participation de la joueuse sur trois jours consécutifs, en contrariété avec les dispositions de l'article 429 des Règlements Généraux de la FFBB, lequel prévoit qu'un joueur de catégorie d'âge U13 ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours consécutifs.

Entendu par la Commission, M. [REDACTED] ([REDACTED]) indique que de nombreux désistements seraient intervenus et reconnaît ne pas s'être rendu compte de la situation ni avoir vérifié les informations figurant sur la feuille de marque. Il précise également n'avoir découvert cette situation qu'au moment de sa convocation disciplinaire. Il réitère ne pas s'être rendu compte de l'erreur et indique s'être trompé lors de son enregistrement sur la feuille de marque.

Toutefois, il convient de rappeler au licencié que conformément aux dispositions de l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, l'entraîneur, par sa signature apposée sur la feuille de marque, atteste de l'exactitude, de la véracité et de la sincérité des informations déclarées. Il lui appartient, à ce titre, de vérifier l'identité des joueurs inscrits et de s'assurer que ceux-ci participent à la rencontre sous leur identité réelle et personnelle.

Par ailleurs, l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB rappelle qu'en sa qualité d'entraîneur, le licencié est responsable des licenciés de son club inscrits sur la feuille de marque et, à ce titre, des manquements disciplinaires les impliquant lors de la rencontre

pour laquelle il exerce ses fonctions.

En l'espèce, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] a fait participer Mme [REDACTED] [REDACTED] sous l'identité de Mme [REDACTED] alors même que la licenciée ne pouvait régulièrement prendre part à cette rencontre au regard des règles de participation applicables aux joueuses U13.

Dès lors, la Commission considère que M. [REDACTED] [REDACTED] a contrevenu aux règlements fédéraux et adopté un comportement contraire aux principes de loyauté, de sincérité et d'éthique sportive. Ces faits caractérisent des manquements aux dispositions des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ainsi qu'aux obligations mises à sa charge en qualité d'entraîneur au titre de l'article 1.2 du même règlement.

La Charte d'Éthique de la FFBB rappelle à cet égard que « la pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent reposent notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, ce qui nécessite que l'ensemble des règlements soit appliqué et respecté ». Elle précise également que « les violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale ». Enfin, la Commission rappelle qu'au-delà du cadre disciplinaire fédéral et régional, l'article 226-4-1 du Code pénal qualifie l'usurpation d'identité d'infraction pénale.

En conséquence, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il ressort que M. [REDACTED] [REDACTED] a procédé à la vérification des licences et du trombinoscope des joueuses. Il indique que les joueuses pouvaient se ressembler physiquement sur le terrain et que les photographies figurant sur les licences pouvaient être anciennes. Il précise également ne pas avoir demandé à la joueuse concernée son identité.

Par ailleurs, il est mentionné au dossier que Mme [REDACTED] rapporte que, lors d'une rencontre ultérieure au cours de laquelle elle aurait interpellé M. [REDACTED] [REDACTED] sur ce point, celui-ci aurait répondu « Comment vous savez ? ». Elle indique que cette réponse l'aurait alertée et

motivée à effectuer un signalement. De son côté, l'officiel précise que cette phrase aurait été sortie de son contexte et soutient avoir procédé aux vérifications nécessaires dans le cadre de sa mission.

La Commission constate à ce titre qu'aucun élément probant ne permet d'établir que le licencié aurait été complice de l'utilisation frauduleuse de l'identité d'une autre joueuse. Celui-ci justifie avoir procédé aux vérifications d'usage et indique que l'erreur pouvait résulter de photographies anciennes figurant sur les licences. En l'absence d'élément matériel permettant d'établir une participation du licencié à la matérialisation des faits reprochés, la Commission ne peut retenir sa responsabilité disciplinaire.

Néanmoins, la Commission relève un manque de vigilance et de diligence dans les opérations de contrôle effectuées. À ce titre, elle insiste sur la nécessité pour les officiels d'être particulièrement attentifs lors des vérifications d'identité, leur rôle étant essentiel à la garantie de la sincérité et de la fiabilité des informations renseignées sur la feuille de marque.

En conséquence, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il ressort que M. [REDACTED] [REDACTED] n'a pas procédé à la vérification des licences avant la rencontre. À ce titre, la Commission rappelle que, malgré ses fonctions d'arbitre [REDACTED] il lui appartenait également de participer aux opérations de contrôle, notamment à la vérification des licences des joueuses.

La Commission constate ainsi un manque de diligence dans l'exercice de ses fonctions d'officiel. Elle rappelle à cet égard que les arbitres participent au contrôle de la régularité des rencontres et doivent veiller au respect des règlements fédéraux.

Néanmoins, aucun élément du dossier ne permet d'établir que M. [REDACTED] [REDACTED] aurait participé à l'utilisation frauduleuse de l'identité d'une autre joueuse ou aurait eu connaissance de cette situation.

En conséquence, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] tout en lui adressant un rappel à l'ordre quant à la vigilance attendue dans l'exercice de ses missions d'officiel.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits retenus à l'encontre de M. [REDACTED] la Commission constate qu'aucun élément suffisamment probant du dossier ne permet d'établir que le club [REDACTED] ou son Président ès-qualité auraient été à l'initiative de l'utilisation frauduleuse de la licence de Mme [REDACTED] par Mme [REDACTED] ou y auraient activement participé.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme.
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de :
 - Mme [REDACTED] licence [REDACTED] ;
 - Mme [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] ;
 - Mme [REDACTED] licence [REDACTED] ;
 - M. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] ;
 - M. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et de son Président ès-qualité, M. [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.